

Avis

Avis

Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2)

Politique sur le Recueil des lois et des règlements du Québec

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 2 de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec, de l'établissement par le ministre de la Justice d'une politique sur le Recueil des lois et des règlements du Québec.

Cette politique porte sur les règles d'intégration, d'identification, de classement et le mode de citation des lois et des règlements, de même que sur les modalités liées aux notes d'information, les règles de conservation de l'historique des dispositions mises à jour et la fréquence des mises à jour. Elle porte également sur les instructions que le ministre peut donner sur tout autre objet afférent aux activités de mise à jour.

En conséquence, la Politique sur le Recueil des lois et des règlements du Québec, annexée au présent avis, remplace la Politique publiée le 6 janvier 2010.

Le 1^{er} décembre 2012

Le ministre de la Justice,
BERTRAND ST-ARNAUD

Politique sur le Recueil des lois et des règlements du Québec

1. OBJET

Conformément à l'article 2 de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2), la présente politique a pour but de préciser différentes règles qui sont suivies par le Service de refonte et de mise à jour des lois et des règlements dans ses opérations de mise à jour du Recueil.

2. RÈGLES D'INTÉGRATION DU RECUEIL DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS DU QUÉBEC

Le Recueil comprend les textes normatifs en vigueur. Par conséquent, bien qu'une loi soit adoptée par l'Assemblée nationale et sanctionnée par le lieutenant-gouverneur ou

qu'un règlement soit édicté ou approuvé par le gouvernement ou une autre autorité compétente, ils sont intégrés au Recueil seulement s'ils sont en vigueur, ou du moins en partie en vigueur.

Les textes normatifs qui ont un caractère général et permanent ou qui sont d'utilisation courante sont intégrés au Recueil. Ainsi, on y retrouve toutes les lois d'intérêt public. En ce qui concerne les règlements, la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) guide le ministre dans le choix des textes à intégrer au Recueil. D'autres textes de nature réglementaire et d'intérêt public mais soustraits en tout ou en partie à la Loi sur les règlements peuvent être intégrés au Recueil tels que les règlements pris en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) ou encore les règles de pratique des tribunaux judiciaires. Y sont également intégrés les lois et les règlements qui, bien qu'ils aient un caractère local, sont d'utilisation courante comme les Chartes des villes de Gatineau, Lévis, Longueuil, Montréal et Québec. De plus, le Recueil intègre le Code civil, qui constitue le droit commun, et la Loi sur l'application de la réforme du Code civil.

Ne sont pas intégrés au Recueil, les textes ayant un caractère local ou privé, qui ne visent que des groupes limités et identifiés ou un territoire particulier et qui n'ont pas d'incidences pour les citoyens en général, par exemple, les lois qui concernent les régimes de retraite pour certains employés des commissions scolaires. Il en est de même des textes dont les effets sont limités dans le temps, par exemple, à moins d'une année ou que leur objet vise une situation précise pour une courte période ou est susceptible de s'accomplir dans un court délai, par exemple, les lois sur les crédits budgétaires.

L'intégration ou non des textes normatifs au Recueil n'a pas d'incidence sur la mise en vigueur des textes. Ceux qui ne sont pas intégrés au Recueil devraient être rendus accessibles sur le site Internet du ministère ou de l'organisme concerné.

3. RÈGLES D'IDENTIFICATION ET DE CLASSEMENT DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS

Le système de classement alphanumérique instauré en 1977 continue de s'appliquer.

Législation

Les lois sont identifiées et classées selon la première lettre du sujet principal du titre de la loi, suivi d'un chiffre qui est fonction de la position du titre dans l'ordre alphabétique prédéterminé.

À titre d'exemple, la Loi sur le cadastre a comme désignation alphanumérique C-1, tandis que la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec a comme désignation alphanumérique C-2.

Le Code civil et la Loi sur l'application de la réforme du Code civil n'ont pas de désignation alphanumérique. Ces lois pourront être repérées sur les sites internet par leur année d'adoption, soit CCQ-1991 pour le Code civil et CCQ-1992 pour la Loi sur l'application de la réforme du Code civil. Ces deux désignations ne sont cependant, que des désignations informatiques qui permettent le repérage. Elles ne sont pas des désignations officielles.

Réglementation

Les règlements sont identifiés et classés sous chacune des lois habilitantes, suivi d'un numéro séquentiel déterminé par la première lettre du sujet principal du titre du règlement. À titre d'exemple, le Règlement sur l'octroi de prêts à des immigrants en situation particulière de détresse a comme désignation alphanumérique I-0.2, r. 1 et le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers a comme désignation alphanumérique I-0.2, r. 2.

4. MODE DE CITATION DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS INTÉGRÉS AU RECUEIL

Citation des lois

Dans une loi intégrée au Recueil, la façon de citer une loi se fait comme suit :

Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture (chapitre A-2)

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'oeuvre (chapitre D-8.3)

Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (chapitre O-10)

Dans un règlement intégré au Recueil, la façon de citer une loi se fait comme suit :

Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture (chapitre A-2)

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'oeuvre (chapitre D-8.3)

Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (chapitre O-10)

Citation des règlements

Dans une loi intégrée au Recueil, la façon de citer un règlement se fait comme suit :

Règlement sur l'octroi de prêts à des immigrants en situation particulière de détresse (chapitre I-0.2, r. 1)

Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 2)

Dans un règlement intégré au Recueil, la façon de citer un règlement se fait comme suit :

Règlement sur l'octroi de prêts à des immigrants en situation particulière de détresse (chapitre I-0.2, r. 1)

Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 2)

5. LES MISES À JOUR

Le Recueil est mis à jour régulièrement sur le site Internet des Publications du Québec. Il est mis à jour autant que possible mensuellement. La mise à jour peut porter sur les lois et les règlements ou sur l'un ou l'autre.

La mise à jour consiste à intégrer aux textes de lois et de règlements les abrogations, les remplacements, les ajouts et les autres modifications en vigueur qui leur sont apportées par les autorités habilitées à le faire qui sont l'Assemblée nationale, le gouvernement ou une autre autorité réglementaire compétente.

6. MODALITÉS LIÉES AUX NOTES D'INFORMATION

Une note d'information accompagne chacune des mises à jour du Recueil. Elle est publiée sur le site Internet des Publications du Québec cinq jours avant la publication de la mise à jour.

La note d'information précise notamment la nature des opérations de mise à jour effectuées par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec.

À titre d'exemple, elle peut indiquer :

— que des textes du Recueil ont été touchés en raison de modifications linguistiques (par exemple, l'intégration des termes normalisés par l'Office québécois de la langue française);

—la liste des textes où il a fallu rétablir la concordance entre la version française et la version anglaise (erreur manifeste entre les deux versions);

La note d'information n'indique pas les modifications apportées au Recueil dans le cadre des opérations courantes de mise à jour visées au premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec. De plus, les diverses corrections de nature purement grammaticale, celles de saisie, de transcription ou de référence ou d'autres de semblable nature ne sont pas répertoriées dans la note d'information.

Dans les cas où seules des opérations courantes de mises à jour auront été effectuées, la note d'information en fera mention spécifiquement.

Les notes d'information sont conservées et accessibles en tout temps sur le site Internet des Publications du Québec.

7. CONSERVATION DE L'HISTORIQUE DES DISPOSITIONS MISES À JOUR ET RECONSTITUTION D'UN TEXTE LÉGISLATIF À UNE DATE DONNÉE

L'historique des dispositions des lois est accessible sur le site Internet des Publications du Québec pour les abonnés de Légis Québec. Dans le cas des articles et de la plupart des annexes des lois, l'historique des dispositions est conservé et il est possible, le cas échéant, de remonter aux versions antérieures en vigueur au 31 décembre 1977, date de la dernière refonte générale des lois.

Les versions historiques des lois antérieures au 1^{er} janvier 2010 n'ont pas de valeur officielle.

Par ailleurs, il est également possible de reconstituer un texte de loi dans son ensemble tel qu'il se lisait à une date donnée. Pour la majorité des lois, la reconstitution est possible depuis le 1^{er} avril 1999; à l'exception du Code civil et la Loi sur l'application de la réforme du Code civil qui peuvent l'être depuis le 1^{er} janvier 1994, date de leur entrée en vigueur et de la Loi sur les impôts qui peut l'être depuis le 1^{er} mars 2006.

Dans le cas des règlements, le point de départ des versions historiques est le 1^{er} septembre 2012.

8. INSTRUCTIONS SUR TOUT AUTRE OBJET AFFÉRENT AUX ACTIVITÉS DE MISE À JOUR

Dans le cadre des activités de mise à jour, le ministre peut donner des instructions particulières pour procéder à des modifications de forme dans le but d'harmoniser l'ensemble du Recueil. Cela pourrait porter, par exemple,

sur l'uniformisation de la ponctuation dans les textes, ou encore sur l'harmonisation linguistique des versions française et anglaise de certains textes.

Il pourrait donner des instructions pour développer des outils permettant de faciliter la consultation des textes législatifs et réglementaires comme l'ajout de notes historiques à la fin des lois. Il pourrait décider de répertorier les dispositions transitoires, le cas échéant, à la fin d'une loi ou d'un règlement.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Politique remplace la Politique sur le Recueil des lois et des règlements du Québec publiée le 6 janvier 2010 et entre en vigueur le 1^{er} décembre 2012.

58705

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01)

Réserve naturelle du Boisé-Roger-Lemoine — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire de la municipalité de Ville de Deux-Montagnes, municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes, connue et désignée comme étant une partie du lot 1 972 792, une partie du lot 1 973 081, deux parties du lot 1 972 947 et les lots 1 972 803, 1 972 870 et 1 976 083 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes. Cette propriété couvre une superficie de 8,14 hectares et est plus amplement décrite dans la description technique et le plan préparés par Alain Létourneau, arpenteur-géomètre, le 3 octobre 2010 et portant le numéro 9 702 de ses minutes.

Cette reconnaissance, d'une durée de 100 ans, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,
PATRICK BEAUCHESNE

58742